Duplicata

GREFFE DU
TRIBUNAL DE COMMERCE
DE CHALON SUR SAONE

28 boulevard de la République
71100 CHALON SUR SAONE
ttes infos www.infogreffe.fr
tél. : 03.85.90.07.80

RECEPISSE DE DEPOT

SELARL ARNAUD MASUE - ALAIN BALLET
AVOCATS
6 RUE DE LA TREMOUILLE
71100 CHALON SUR SAONE

V/REF : 07.00441/AB/CV
N/REF : 1999 B 253 / 2012-A-1731

Le Greffier du Tribunal de Commerce DE CHALON SUR SAONE certifie qu'il a reçu le 03/07/2012,

Décision(s) de l'associé unique en date du 30/05/2012
- Changement(s) de commissaire(s) aux comptes

Concernant la société

ABC COM
Société par actions simplifiée
15 rue de la Banque
71100 Chalon-sur-Saône

Le dépôt a été enregistré sous le numéro 2012-A-1731 le 03/07/2012
R.C.S. CHALON SUR SAONE 425 055 043 (1999 B 253)

Fait à CHALON SUR SAONE le 03/07/2012,
LE GREFFIER

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHALON-S/SAONE
SAONE-&-LOIRE

ABC COM
Société par actions simplifiée au capital de 40 000 euros
Siège social : 15 Rue de la Banque - 71100 CHALON SUR SAONE
RCS CHALON SUR SAONE 425 055 043

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIEE UNIQUE

DU 30 MAI 2012

L'an 2012,
Le 30 mai à 10 heures,

La société GROUPE ABC, Société à responsabilité limitée au capital de 521 000 euros, ayant son siège social 22-24 Route de Lyon, 71100 SAINT REMY, immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro RCS CHALON SUR SAONE 504 377 003,
Représentée par son Gérant, Monsieur Christophe RUGET,

Associée unique de la société ABC COM,

En présence de Monsieur Christophe RUGET, Président non associé de la Société,

I - A préalablement exposé ce qui suit :

Monsieur Christophe RUGET, Président non associé a établi et arrêté les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ainsi que le rapport de gestion sur les opérations de l'exercice écoulé.

Ces documents ont été tenus, au siège social, à la disposition du Commissaire aux Comptes, dans les délais légaux.

Les comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2011, le rapport de gestion du Président et le rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes ont été adressés dans les délais légaux à l'associée unique.

II - A pris les décisions suivantes :

- Approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011,
- Approbation des charges non déductibles,
- Affectation du résultat de l'exercice,
- Conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de commerce,
- Nomination d'un Commissaire aux Comptes en remplacement d'un Commissaire aux Comptes Jean-Guy JOUVANCEAU,
- Délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DECISION

L'associée unique, après avoir pris connaissance du rapport de gestion du Président et du rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes annuels, approuve les comptes annuels, à savoir le bilan, le compte de résultat et l'annexe, arrêtés le 31 décembre 2011, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus de l'exécution de son mandat pour l'exercice écoulé.

En application de l'article 223 quater du Code général des impôts, l'associée unique approuve les dépenses et charges visées à l'article 39, 4 dudit code, qui s'élèvent à un montant global de 4.308 euros.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique décide d'affecter le bénéfice de l'exercice de 218 073,82 euros de la manière suivante :

- A titre de dividendes la somme de	183 000,00 euros
- Le solde au compte "autres réserves", soit	35 073,82 euros
Total égal au bénéfice de l'exercice :	218 073,82 euros

Il est précisé que le montant des revenus distribués au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2011 éligibles à la réfaction de 40 % s'élève à 183 000 euros, soit la totalité des dividendes mis en distribution.

Le dividende sera mis en paiement au siège social à compter du jour de l'assemblée.

Conformément à la loi, l'associée unique prend acte que les dividendes distribués au titre des trois exercices précédents ont été les suivants :

Exercice clos le 31 décembre 2008 : 100 000 euros
Exercice clos le 31 décembre 2009 : 100 000 euros
Exercice clos le 31 décembre 2010 : 220 000 euros

TROISIEME DECISION

Après avoir entendu la lecture du rapport spécial du Commissaire aux Comptes sur les conventions visées à l'article L.227-10 du Code de Commerce, l'associée unique déclare approuver les termes de ce rapport.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique nomme Monsieur Alexandre MORERE, domicilié 92, Rue du 19 mars 1962 à SAINT EUSEBE (71210), en qualité de Commissaire aux Comptes titulaire, en remplacement de Monsieur Jean-Guy JOUVANCEAU, pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à la décision de l'associée unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2013.

CINQUIEME DECISION

L'associée unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associée unique a dressé et signé le présent procès-verbal.